


<p>N° 9667</p>	<p>DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE COMMUNE D'ENCHASTRAYES</p>
	<p>AMENAGEMENTS PISCINE MUNICIPALE</p>
	<p>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES</p>
	<p>Remise des offres : Date limite de réception : le .12/11/2018 Heure limite de réception : 12 heures 00</p> <hr/> <p>MAITRE D'OEUVRE :</p> <p style="text-align: center;">Eric PAYAN Architecte DPLG Mas Valmont des Baux Chemin de Servannes - BP 40202 13635 ARLES CEDEX</p>
<p>Le 13/09/2018</p>	<p>MAITRE D'OUVRAGE :</p> <p style="text-align: center;">COMMUNE D'ENCHASTRAYES Mairie 04400 ENCHASTRAYES</p>

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 / GENERALITES

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES.....	5
1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur	5
1.2 Lots	5
1.3 Le Maître d'ouvrage.....	5
1.4 Le Maître d'ouvrage mandaté	5
1.5 Maîtrise d'œuvre.....	5
1.6 Contrôle technique	6
1.7 Coordination sécurité et protection de la santé	6
1.8 Ordonnancement, pilotage et coordination	6
1.9 Co traitance	6
1.10 Sous Traitance (article 112 à 117 du code des marchés publics).....	6
ARTICLE 2. FORME DES NOTIFICATIONS – MODALITES DE COMPUTATION DES DELAIS D'EXECUTION – ORDRE DE SERVICE – CONVOCATIONS	7
2.1 Forme des notifications et informations	7
2.2 Modalités de computation des délais d'exécution des prestations.....	8
2.3 Ordre de services.....	8
2.4 Convocations du titulaire – Rendez vous de chantier	8
ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES	8
3.1 Pièces Particulières	8
3.2 Pièces Générales	8
3.3 Cession ou nantissement de créances.....	9
ARTICLE 4. CONFIDENTIALITE – MESURES DE SECURITE	9
ARTICLE 5. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DU TRAVAIL	9
ARTICLE 6. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	9
ARTICLE 7. ASSURANCES	9
ARTICLE 8. CONTENU ET CARACTERE DES PRIX.....	11
8.1 Répartition des paiements	11
8.2 Tranche conditionnelle.....	11
8.3 Contenu des prix	11
8.4 Forme des prix pratiqués.....	13
8.5 Variation dans les prix	13
8.5.1 Les prix	13
8.5.2 Mois d'établissement des prix du marché	13
8.5.3 Choix de l'index de référence.....	14
8.5.4 Modalités de révision des prix	14
Sans objet.....	14
8.5.5 Modalités d'actualisation des prix fermes	14
8.5.6 Actualisation ou révision des frais de coordination.....	14
8.5.7 Actualisation ou révision provisoire	14
8.5.8 Application de la taxe à la valeur ajoutée	15
ARTICLE 9. REMUNERATION DU TITULAIRE ET DES SOUS TRAITANTS.....	15
9.1 Règlements des comptes	15
9.2 Prix des travaux	15

9.3	Actualisation	15
9.4	Tranche conditionnelle.....	15
9.5	Entrepreneurs groupés.....	15
9.6	Sous-traitants payés directement.....	15
ARTICLE 10. MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES		16
10.1	Demandes de paiements mensuels.....	16
10.2	Acomptes mensuels	17
10.3	Demande de paiement finale.....	18
10.4	Décompte général – Solde	19
10.5	Délais de paiement.....	19
10.6	Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.....	19
ARTICLE 11. REGLEMENT DES PRIX DES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES		19
ARTICLE 12. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE		20
12.1	Retenue de garantie.....	20
12.2	Avance	20
	(Elle est accordée au titulaire du marché si le marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois).....	20
12.3	Avance sur matériels.....	21
ARTICLE 13. AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX		21
13.1	Définitions.....	21
13.2	21
	Sous réserve de l'application de l'article 12.4 du CCAG Travaux, le titulaire est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation du montant des travaux par rapport au montant contractuel. Cette augmentation peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance deS quantités prévues dans le marché ou encore de toute cause de dépassement autre que celles énoncées précédemment.....	21
13.3	Augmentation de la masse des travaux	21
	Par dérogation à l'article 15.3 du CCAG Travaux en cas d'augmentation de la masse des travaux aucune indemnité ne sera allouée au titulaire.	21
13.4	22
ARTICLE 14. DIMUNITION DU MONTANT DES TRAVAUX		22
	Par dérogation à l'article 16.1 du CCAG Travaux en cas de diminution de la masse des travaux aucune indemnité ne sera allouée au titulaire du marché.....	22
ARTICLE 15. CHANGEMENT DANS L'IMPORTANT DES DIVERSES NATURES D'OUVRAGE		22
15.1	22
15.2	Marchés complémentaires.....	22
ARTICLE 16. DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES		22
16.1	Délais d'exécution des travaux	22
16.1.1	Dates limites de commencement et d'achèvement des travaux	22
16.1.2	Calendrier détaillé d'exécution.....	23
16.2	Pénalités pour retard - primes d'avances	24
16.2.1	Retard dans l'exécution des travaux	24
16.2.2	Non maintien de la propriété sur le chantier et aux abords du chantier	24
16.2.3	Retard aux réunions	24
16.2.4	Absence à une réunion de chantier	24
16.2.5	Retard dans le remise des documents	25
16.3	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	25
16.4	Exonération des pénalités	25

16.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution	25
16.6 Prime d'avance	25
ARTICLE 17. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS...25	
17.1 Provenance des matériaux et produits.....	25
17.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	26
17.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	26
17.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage	26
ARTICLE 18. IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	26
18.1 Piquetage général	26
18.2 Piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés	26
ARTICLE 19. PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	27
19.1 Période de préparation, programme d'exécution des travaux	27
19.2 Plan d'exécution - notes de calculs - études de détails.....	27
19.3 Mesure d'ordre social - application de la réglementation du travail	27
19.4 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers	28
19.4.1 Principes généraux	28
19.4.2 Autorité du coordonnateur S.P.S.	28
19.4.3 Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.....	28
19.5 Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants	29
ARTICLE 20. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	29
20.1 Essais et contrôle des ouvrages	29
20.2 Réception	29
20.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	29
20.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	30
20.5 Documents fournis après exécution	30
20.6 Délai de garantie	30
20.7 Garanties particulières.....	31
Les dispositions des articles 45 à 49 du CCAG Travaux s'appliquent.....	31

CHAPITRE 6 / RESILIATION DU MARCHE – INTERRUPTION DES TRAVAUX

CHAPITRE 7 / DIFFERENDS ET LITIGES

CHAPITRE 8 / DEROGATION AU CCAG TRAVAUX

CHAPITRE 1 / GENERALITES

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent chacun des marchés relatifs aux travaux de :

AMENAGEMENTS PISCINE MUNICIPALE A ENCHASTRAYES

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites aux locaux de la commune d'ENCHASTRAYES jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au pouvoir adjudicateur du marché, l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 Lots

Ils sont répartis en 9 lots qui seront traités en marchés séparés, en une seule tranche, à savoir :

1	MACONNERIE - VRD	6	PLOMBERIE – VMC - CHAUFFAGE
2	PLATRERIE - FAUX PLAFONDS	7	CABINES SAUNA/HAMMAM BAIN A REMOUS TOBOGGAN JETS LUDIQUES
3	CHARPENTE - COUVERTURE	8	REVETEMENTS SCELLES
4	MENUISERIES	9	PEINTURE
5	ELECTRICITE - COURANTS FAIBLES		

1.3 Le Maître d'ouvrage

La Commune d'ENCHASTRAYES est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés.

1.4 Le Maître d'ouvrage mandaté

Sans objet.

1.5 Maîtrise d'œuvre

Maître d'œuvre : Eric PAYAN Architecte DPLG	Mas Valmont des Baux - Chemin de Servannes BP 40202 13635 ARLES CEDEX 04 90 54 51 94 - 06 08 92 91 84 eric.payan.architecte@wanadoo.fr
--	--

Le marché confié au maître d'œuvre est une mission de base au sens de la loi 85-704 du 12 juillet

1985 et du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993.

1.6 Contrôle technique

La mission de contrôle technique au sens de la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et l'assurance dans le domaine de la construction est confiée à :

A définir

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont relatives à :
L + LP + LE + PS + SEI + HAND avec remise d'attestation finale d'accessibilité

1.7 Coordination sécurité et protection de la santé

Conformément à l'article R. 238-8 du Code du Travail la présente opération est classée en : 2^{ème} catégorie.

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est confiée à :

A définir

Désigné dans le présent document « Coordonnateur S.P.S. ».

1.8 Ordonnancement, pilotage et coordination

Sans objet

1.9 Co traitance

Cf. article 1 de l'acte d'engagement.

1.10 Sous Traitance

(article 133 à 137 du décret 2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics et article 62 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics

Cf. annexe à l'acte d'engagement.

Article 3.6 du CCAG Travaux, dispositions de la loi n° 75 1334 du 31.12.1975 relative à sous traitance modifié.

Le titulaire d'un marché public de travaux peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement conformément à la réglementation en vigueur.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ont été modifiés par décret n°2011-1104 du 14.09.2011 – article 6.

A cet effet, le candidat doit compléter un formulaire « déclaration de sous-traitance : DC4 » qu'il soumet au pouvoir adjudicateur.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial (DC4) :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées à aux articles 45 et 48 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail et à l'article 51 du décret 2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics
- les capacités techniques (moyens et références), professionnelles et financières du sous-traitant,
- la liste de renseignements, notamment au niveau de l'embauche de travailleurs étrangers (titre de séjour),
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle et décennale.

Le maître de l'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de la déclaration de sous-traitance qui lui revient.

- En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché (Article 62 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics).

Toutefois, l'entreprise sous-traitante devra pouvoir justifier des qualifications professionnelles et références de prestations équivalentes exécutées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément, et d'autre part que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, lorsque celui-ci est exigé par la loi.

A droit au paiement direct, tout sous-traitant dont le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC.

- Le paiement direct du sous-traitant s'effectue en application des dispositions de l'article 135 du décret 2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics

ARTICLE 2. FORME DES NOTIFICATIONS – MODALITES DE COMPUTATION DES DELAIS D'EXECUTION – ORDRE DE SERVICE – CONVOCATIONS

2.1 Forme des notifications et informations

Les informations aux titulaires pourront être effectuées par échange mail (article 40 du décret 2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics.)

La notification au titulaire des décisions du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai est faite directement au titulaire ou à son représentant dûment qualifié contre récépissé.

2.2 Modalités de computation des délais d'exécution des prestations

Il sera fait application de l'article 3.2 du CCAG Travaux dans son intégralité.

2.3 Ordre de services

Par dérogation à l'article 3.8 du CCAG Travaux, les ordres de service seront préparés, datés et signés par le maître d'œuvre puis transmis pour notification au titulaire.

2.4 Convocations du titulaire – Rendez vous de chantier

Il sera fait application de l'article 3.9 du CCAG Travaux dans son intégralité.

Les retards ou absences aux réunions de chantier seront pénalisés selon les modalités prévues aux articles 16.2.3 et 16.2.4 du présent CCAP.

ARTICLE 3. PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont les suivantes par ordre de priorité :

3.1 Pièces Particulières

- acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ; (l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi) ;
- présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes, commun à tous les lots (l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi) ;
- cahier des clauses techniques particulières (CCTP), comprenant une partie commune à tous les lots et une partie propre à chacun d'entre eux et ses documents annexes (l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi) ;
- Descriptif et quantitatif des travaux donnant la décomposition de l'offre financière (DPGF) ;
- *le calendrier prévisionnel d'exécution* qui sera remplacé par le calendrier détaillé d'exécution en début des travaux comportant les dates de début et de fin de travaux (l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi) ;
- l'ensemble des pièces graphiques (plans) ;
- Le mémoire technique de l'entreprise « **le mémoire technique est un document contractuel en cas de contradiction avec les autres documents, il ne sera retenu que pour ce qui apporte une solution plus avantageuse au maître d'ouvrage** » ;

3.2 Pièces Générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 8.5.2 du CCAP « mois d'établissement des prix » :

- cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 ;
- cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS -DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette

- circulaire ;
- les cahiers des clauses techniques DTU et Règles de calcul DTU parus depuis la dernière mise à jour du CCTG.

NOTA : Les documents généraux précédemment visés (article 3.2 du présent CCAP) sont réputés connus des parties et ne sont pas joints matériellement aux pièces du marché.

3.3 Cession ou nantissement de créances

L'entreprise peut demander un nantissement égal à la valeur des travaux qu'elle réalise elle-même. Elle ne peut en aucun cas nantir le montant des travaux effectués par ses co-traitants ou sous-traitants.

ARTICLE 4. CONFIDENTIALITE – MESURES DE SECURITE

Les modalités de l'article 5 du CCAG Travaux s'appliquent dans son intégralité.

ARTICLE 5. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DU TRAVAIL

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, tous les 6 mois sur demande du représentant du pouvoir adjudicateur. (Remise des attestations sociales et fiscales).

En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché d'un avenant.

Par dérogation à l'article 6.3 : le titulaire ne pourra déroger sur demande.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

ARTICLE 6. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'article 7 du CCAG Travaux s'applique dans son intégralité.

ARTICLE 7. ASSURANCES

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG Travaux :

Le titulaire du marché assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur, et notamment des articles 1382 et suivants du Code Civil, ainsi que des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil ainsi que l'article 2270 du Code Civil

Responsabilité civile générale et professionnelle :

Le candidat au marché ainsi que, le cas échéant le(s) mandataire (s), cocontractant(s), sous-traitant (s) sont tenus de souscrire, pour l'objet de leur intervention, avant la signature du marché les concernant et auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance de responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du code civil, garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Le cas échéant, le mandataire du groupement devra justifier d'une couverture supplémentaire quant à sa qualité de mandataire commun.

Responsabilité décennale :

L'entreprise doit justifier qu'elle est titulaire d'une police « responsabilité décennale » tel qu'agrée par le ministère des Finances, selon les modalités applicables au jour de la signature du contrat et comportant la garantie de tous les risques définis par la loi 78-12 du 4 Janvier 1978, codifié et des lois subséquentes notamment les risques découlant pour lui de la défaillance éventuelle d'un sous-traitant.

Le candidat au marché ainsi que, le cas échéant le(s) mandataire (s), cocontractant(s), sous-traitant (s) sont tenus de souscrire, pour l'objet de leur intervention, avant la signature du marché les concernant et auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance de responsabilité décennale qui devra préciser la nature des activités garanties.

D'une manière générale, cette police d'assurance couvrira les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4 du code civil et 2270 du code civil dans les conditions de police dites « décennale ».

Montant des garanties : Les polices d'assurances devront prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus et inclure les conséquences de toute solidarité.

Transmission des attestations d'assurances :

Le candidat au marché ainsi que le cas échéant le(s) mandataire (s), cocontractant(s), sous-traitant (s) devront produire au moment de la consultation, et impérativement avant tout commencement d'exécution des prestations du marché, pour leur spécialité et les travaux envisagés, une attestation d'assurance pour la responsabilité civile générale et professionnelle et une attestation d'assurance pour la responsabilité décennale comportant les mentions suivantes :

- Identité de la compagnie d'assurance
- Numéro de police, date d'effet et période de validité
- Objet de la police
- Activités assurées en référence aux prestations relevant du marché dont il est titulaire avec extension le cas échéant, à la qualité du mandataire commun
- Franchise et montant des garanties accordées par nature (en précisant si le montant de garantie s'applique par sinistre, par année, par opération...)

Cette attestation devra être remise une fois par an en début d'année civile pendant la durée du chantier et à tout moment sur simple demande du maître d'ouvrage.

L'attestation devra indiquer que la police est en bon état de validité et que le titulaire est en règle de paiement des primes exigibles.

Assurance et qualification :

Dans la mesure où l'entreprise ne posséderait pas la qualification correspondant aux travaux qu'il a à réaliser, le titulaire devra apporter la preuve avant tout commencement d'exécution, qu'il a souscrit à ses frais une assurance complémentaire propre à couvrir tous les risques inhérents aux

travaux envisagés sous peine de résiliation de plein droit de son contrat et de sa mise en régie à ses torts exclusifs.

Absence ou insuffisance de la couverture d'assurance :

En l'absence ou en cas de couverture insuffisante, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger la souscription d'une assurance complémentaire.

Inopposabilité des franchises :

Les franchises applicables en cas de sinistre seront supportées intégralement par le ou les responsables.

Assurance dommage ouvrage :

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de souscrire un contrat d'assurance dommage ouvrage, dont il réglera la prime.

CHAPITRE 2 / PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 8. CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

8.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants
- l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants

8.2 Tranche optionnelle

Sans objet.

8.3 Contenu des prix

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris les frais généraux, impôts et taxes, et d'assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Toutefois, les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles et toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

Dans les plans et devis descriptifs, le Maître d'œuvre s'est efforcé de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à exécuter, sur leur nombre, leur dimension et leur emplacement. Mais il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif et que l'entrepreneur devra exécuter comme étant dans son prix sans exception ni réserve, tous les travaux de sa compétence

que sa profession nécessite et qui sont indispensables à l'achèvement complet des travaux.

En conséquence, l'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, arguer des imprécisions de détails, erreurs, omissions, contradictions ou interprétations des plans ou devis descriptif pour se soustraire ou se limiter dans l'exécution des travaux et des sujétions qu'ils comportent ou pour justifier une demande de supplément de prix.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, l'article 10.1.2 du CCAG Travaux s'appliquent dans son intégralité.

En cas de sous-traitance, les prix sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

8.3.1 Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

8.3.2 Dépenses diverses – compte prorata inter-entreprises

8.3.2.1 Dépenses d'investissement et d'entretien :

Chaque entreprise devra exécuter et prendre en compte dans son offre l'ensemble des prestations prévues au cahier des clauses techniques particulières qui la concerne notamment, les dépenses d'investissement (panneau de chantier, réseaux provisoires installations communes de sécurité et d'hygiène) les dépenses d'entretien (frais de gardiennage, nettoyage du chantier...).

8.3.2.2 Dépenses diverses :

Font l'objet d'une répartition forfaitaire dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneurs déterminé, les dépenses indiquées ci-après :

- 1-consommation d'électricité et de téléphone pour les besoins du chantier ;
 - 2-consommation d'eau pour les besoins du chantier ;
 - 3-frais de remise en état de la voirie, des espaces extérieurs et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable
 - 4-frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériel mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
- L'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert
 - Les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur titulaire d'un lot déterminé
 - La responsabilité de l'auteur, insolvable n'est pas couverte par un tiers.

8.3.2.3 Gestion du compte prorata :

L'entrepreneur titulaire du Lot 01 - Maçonnerie –VRD assurera la gestion du compte prorata et procèdera au règlement des dépenses portées au débit de ce compte telles que visées aux articles 8.3.2.1 et 8.3.2.2 du présent CCAP.

Les conditions prévues pour la gestion du compte prorata et sa répartition sont précisées dans le CCTP de chaque Lot.

Le Maître d'Ouvrage ne participera pas d'une façon directe ou indirecte à la gestion du compte

prorata. Sa responsabilité ne sera jamais engagée à l'égard de l'entreprise gestionnaire.

Toutefois, avant qu'il soit procédé au solde de leur marché, les entreprises fourniront au Maître d'Œuvre chargé du contrôle de leurs décomptes un "quitus" délivré par l'entreprise gestionnaire du compte prorata, quitus qui attestera du règlement des sommes dues au titre de ce compte.

En l'absence de quitus et en cas de conflits entre entreprises, il ne pourra pas être demandé au Maître d'Ouvrage de se placer en position d'arbitre de ces conflits.

Dans ce cas, l'action du Maître d'Œuvre se limitera à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Dans le cas où un accord ne serait pas trouvé entre les entreprises et passé un délai de trois mois, le Maître d'Ouvrage procédera au règlement du solde du ou des marchés concernés. Le fait de ne pas procéder à une retenue sur le marché de ou des entreprises au titre d'un différend relatif au règlement du compte prorata ne constituera cependant pas une faute de nature à engager sa responsabilité ni celle du Maître d'Œuvre.

8.4 Forme des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire indiqué dans l'acte d'engagement de chaque marché, pour chacun des lots.

Les prix sont détaillés au moyen de décomposition de prix forfaitaires et de sous détails de prix unitaires.

La décomposition du prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail évaluatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix de l'unité correspondant et indiquant quels sont, pour le prix d'unité en question, les pourcentages de ces prix correspondant aux frais généraux, aux impôts et taxes et à la marge pour risques et bénéfices, ce dernier pourcentage s'appliquant au total des frais directs, des frais généraux et des impôts et taxes.

Dérogation à l'article 10.3.4 du CCAG Travaux : Le détail évaluatif figure parmi les pièces contractuelles définies à l'article 3.1 du présent CCAP.

8.5 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

8.5.1 Les prix

Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées au 8.5.5.

Ils sont actualisables une seule fois si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre le mois d'établissement du prix initial et la date d'effet de l'ordre de service portant commencement de la période de préparation des prestations ou commencement d'exécution.

8.5.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent celui de la date prévue pour la remise des offres, ce mois est appelé "mois zéro".

8.5.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index national Bâtiment publié au *Bulletin officiel du ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du territoire et des Transports* et au *Moniteur des travaux publics*, qui est défini pour chaque lot.

1	MACONNERIE – VRD	Index BT	BT 03
2	PLATRERIE – FAUX PLAFONDS		BT 08
3	CHARPENTE COUVERTURE		BT32
4	MENUISERIES		BT19a
5	ELECTRICITE – COURANTS FAIBLES		BT47
6	PLOMBERIE – VMC - CHAUFFAGE		BT38
7	CABINES SAUNA/HAMMAM BAIN A REMOUS TOBOGGAN JETS LUDIQUES		BT38
8	REVETEMENTS SCELLES		BT09
9	PEINTURE		BT46

8.5.4 Modalités de révision des prix

Sans objet

8.5.5 Modalités d'actualisation des prix fermes

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché du lot considéré d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = \frac{I_d - 3}{I_0}$$

La formule mise en œuvre est la suivante :

Prix nouveau = prix initial x (indices à la date de début d'exécution des prestations – 3 mois) / indices de la date de fixation du prix dans l'offre)

L'actualisation s'effectue dans les conditions suivantes : le calcul de l'actualisation est à la charge du titulaire du marché ; le titulaire devra alors joindre au projet de décompte mensuel, le calcul, avec justification à l'appui de coefficients d'actualisation.

8.5.6 Actualisation ou révision des frais de coordination

Sans objet

8.5.7 Actualisation ou révision provisoire

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

8.5.8 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

ARTICLE 9. REMUNERATION DU TITULAIRE ET DES SOUS TRAITANTS

9.1 Règlements des comptes

Les règlements des comptes du marché se fait par acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme il est indiqué à l'article 10 du présent CCAP.

9.2 Prix des travaux

Le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble des prestations auquel il se rapporte a été exécuté. Les différences éventuellement constatées entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification du prix. Il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

9.3 Actualisation

Lorsque, dans les conditions précisées à l'article 8.5.5, il y a lieu à actualisation, le coefficient d'actualisation s'applique à tous les prix du marché.

9.4 Tranche Optionnelle

Sans objet.

9.5 Entrepreneurs groupés

Les modalités de l'article 11.6 du CCAG Travaux s'appliquent.

9.6 Sous-traitants payés directement

A droit au paiement direct, tout sous-traitant dont le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC.

- Le paiement direct du sous-traitant s'effectue en application des dispositions de l'article 62 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics.

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les co-traitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe ou dans le DC4.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial (DC4) :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées à aux articles 45 et 48 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics.
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des

- cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail (article 51 du décret 2015-360 du 25/03/2016 relative aux marchés publics).
- les capacités techniques (moyens et références), professionnelles et financières du sous-traitant,
 - la liste de renseignements, notamment au niveau de l'embauche de travailleurs étrangers (titre de séjour),
 - l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle et décennale.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 3.6.1 du cahier des clauses administratives générales ;
- le compte à créditer ;
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 127 du décret 2015-360 du 25/03/2016 relative aux marchés publics ;
- le comptable assignataire des paiements.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'indication dans le projet de décompte de la somme à prélever sur celles qui sont dues au titulaire ou au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée.

Conformément à l'article 13.1.7 du CCAG Travaux, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par lui.

- Le paiement du sous-traitant sera effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant, au pouvoir adjudicateur et libellée en son nom, ou de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le titulaire, dans les conditions visées à l'article 136 du décret 2015-360 du 25/03/2016 relative aux marchés publics. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

ARTICLE 10. MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES

10.1 Demandes de paiements mensuels

L'entrepreneur présentera au maître d'œuvre le 25 de chaque mois, un projet de décompte mensuel.

Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis son début. Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, mais sans actualisation ni révision des prix et hors TVA.

Si des prestations supplémentaires ont été exécutés, les prix mentionnés sur l'ordre de service prévu à l'article 11 s'appliquent tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Le projet de décompte mensuel comporte le relevé des travaux exécutés tels qu'ils résultent des constatations contradictoires ou, à défaut, de simples appréciations. Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie de l'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage ; pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage de la décomposition de prix définie à l'article 8.3 du présent CCAP.

Le projet de décompte mensuel précise les éléments passibles de la TVA en les distinguant éventuellement suivant les taux de TVA applicables.

Le titulaire joint au projet de décompte mensuel les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- les calculs des quantités prises en compte, effectuées à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;
- le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'article 26.4 du CCAG Travaux, dont il demande le remboursement ;
- les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire.

Le projet de décompte mensuel établi par le titulaire constitue la demande de paiement ; cette demande est datée et mentionne les références du marché. Le titulaire envoie cette demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le titulaire. Le projet accepté ou modifié devient alors le décompte mensuel.

Par dérogation à l'article 13.1.10 du CCAG Travaux, les éléments figurant dans les décomptes mensuels ont un caractère définitif et lient les parties contractantes.

10.2 Acomptes mensuels

A partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire. Le maître d'œuvre dresse à cet effet un état d'acompte mensuel faisant ressortir :

- a) Le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du marché : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ;
- b) Le montant de la TVA ;
- c) Le montant des pénalités le cas échéant ;
- d) L'effet de l'actualisation ou de la révision des prix ; les parties de l'acompte actualisables ou révisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus. Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, cet effet est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte ;
- e) Le cas échéant, le montant de l'avance à attribuer au titulaire ;
- f) Le cas échéant, le montant de l'avance à rembourser par le titulaire ;
- g) Le montant de la retenue de garantie s'il en est prévue une dans l'acte d'engagement et quelle n'a pas été remplacée par une autre garantie.

Le montant de l'acompte mensuel total à régler au titulaire est la somme des postes a et b ci-dessus, augmentée, le cas échéant, du montant des postes d et e et diminuée, le cas échéant, de la somme des montants des postes c, f et g.

Par dérogation à l'article 13.2.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre ne notifie au titulaire, par ordre de service, l'état d'acompte mensuel transmis au maître d'ouvrage, qu'en cas de modification du décompte mensuel.

Le maître d'œuvre propose au représentant du pouvoir adjudicateur de régler les sommes qu'il admet. Cette notification intervient dans les sept jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire.

Par dérogation à l'article 13.2.3 du CCAG Travaux, les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels ont un caractère définitif et lient les parties contractantes.

10.3 Demande de paiement finale

Après achèvement des travaux, un projet de décompte final est établi par le titulaire, concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du titulaire, établissant le montant total des sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution de son marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le projet de décompte final est établi à partir des prix initiaux du marché, comme les projets de décomptes mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des avances.

Dans le projet de décompte final le titulaire doit récapituler les réserves qu'il a émises et qui n'ont pas été levées, sous peine de les voir abandonnées.

Le titulaire transmet son projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au représentant du pouvoir adjudicateur, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue à l'article 41.3 ou, en l'absence d'une telle notification, à la fin de l'un des délais de trente jours fixés aux articles 41.1.3 et 41.3.

Il sera fait application des dispositions de l'article 41.5 du CCAG Travaux, la date du procès-verbal constatant l'exécution des travaux visés à cet article est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ de délais ci-dessus.

S'il est fait application des dispositions de l'article 41.6 du CCAG Travaux, la date de notification de la décision de réception des travaux est la date retenue comme point de départ des délais ci-dessus.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final.

En cas de rectification du projet de décompte final établi par le titulaire, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'œuvre.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final par le titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final au frais du titulaire. Ce décompte final est alors notifié au titulaire avec le décompte général tel que défini à l'article suivant.

10.4 Décompte général – Solde

Il sera fait application de l'article 13.4 du CCAG Travaux dans son intégralité.

Règlement en cas d'entrepreneurs groupés : les modalités de l'article 13.5 du CCAG Travaux s'appliquent.

10.5 Délais de paiement

En application du décret 2013-269 du 29.03.2013, le délai global de paiement est fixé à 30 jours. Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception du projet de décompte général et définitif par le maître d'ouvrage.

Le paiement du solde est conditionné par la présentation d'un quitus concernant le compte prorata.

10.6 Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

En application du décret 2013-269 du 29.03.2013, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque Centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points.

En application du décret 2013-269 du 29.03.2013, en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 Euros sera appliquée.

ARTICLE 11. REGLEMENT DES PRIX DES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES

Les prestations supplémentaires ou modificatives, dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement de l'ouvrage pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix sont notifiées par ordre de service.

Cet ordre de service notifie au titulaire les prix proposés pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs.

Ces prix sont des prix d'attente qui sont appliqués pour l'établissement des décomptes ; ils n'exigent ni l'acceptation préalable du représentant du pouvoir adjudicateur, ni celle du titulaire. Ces prix notifiés par ordre de service permettent de rémunérer le titulaire à un niveau le plus proche possible du prix qui sera arrêté définitivement.

Pour l'établissement des décomptes concernés, le titulaire est réputé avoir accepté les prix qui ont été fixés à l'ordre de service, si dans le délai de 30 jours suivant la notification il n'a pas présenté d'observations au maître d'œuvre en indiquant avec toutes justifications utiles les prix qu'il propose.

Une fois que le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant au marché.

Les prix nouveaux sont forfaitaires, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

ARTICLE 12. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

12.1 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de cinq pour cent (5 %) sera prélevée sur le montant de chaque acompte payé à l'entrepreneur.

Cette retenue sera restituée à l'expiration de la période de garantie de l'ensemble des travaux conformément à l'article 42.5 du CCAG travaux.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré de l'entrepreneur par une garantie à première demande dans les conditions prévues à l'article 123 du décret 2015-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics

Conformément à l'article 123 du décret 2015-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics, il est précisé que le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

Il est rappelé qu'en cas de réserves notifiées au titulaire du contrat et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur caution ou garantie ne seront libérées qu'après la levée effective de ces réserves.

12.2 Avance

(Elle est accordée au titulaire du marché si le marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois)

L'entrepreneur doit impérativement compléter à cet effet l'article 2.4 de l'acte d'engagement.

Une avance sera versée à l'entrepreneur sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle est conditionnée par la constitution d'une garantie à première demande portant sur la totalité du remboursement de l'avance. Les deux parties peuvent s'accorder pour substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire.

Si le délai N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas douze mois, son montant est, en prix de base, égal à 5 % du montant initial du marché.

Il est égal au produit de ces 5 % par $\frac{12}{N}$, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse douze mois.

Le paiement de l'avance interviendra sans formalité dans le délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution.

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des travaux, régie exclue, et des approvisionnements existant sur le chantier, qui figure à un décompte mensuel, atteindra ou dépassera soixante-cinq pour cent (65 %) du montant initial du marché. Ce remboursement devra

être terminé lorsque le dit montant aura atteint quatre-vingt pour cent (80 %) du montant du marché.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le Code des marchés publics pour le versement de l'avance forfaitaire.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au moins de 5 % du montant des travaux sous-traités, et son remboursement, sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

12.3 Avance sur matériels

Aucune avance sur matériels ne sera versée à l'entrepreneur.

Le marché étant passé :

- avec des entrepreneurs groupés solidaires

OU

- avec des entrepreneurs séparés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le titulaire / le mandataire et les cotraitants et à ceux exécutés par leurs sous-traitants.

ARTICLE 13. AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX

13.1 Définitions

Le « montant des travaux » s'entend du montant des travaux évalués au moment de la décision d'augmentation ou de diminution du montant des travaux, à partir des prix initiaux du marché définis à l'article 8.3 en tenant compte éventuellement des prix nouveaux fixés en application de l'article 11.

Le « montant contractuel des travaux » est le montant résultant des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié par les avenants intervenus.

13.2

Sous réserve de l'application de l'article 12.4 du CCAG Travaux, le titulaire est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation du montant des travaux par rapport au montant contractuel. Cette augmentation peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le marché ou encore de toute cause de dépassement autre que celles énoncées précédemment.

13.3 Augmentation de la masse des travaux

Par dérogation à l'article 15.3 du CCAG Travaux en cas d'augmentation de la masse des travaux aucune indemnité ne sera allouée au titulaire.

13.4

Dans les quinze jours qui suivent tout ordre de service ayant pour effet d'entraîner une modification du montant des travaux, le maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de cette modification et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché. Si l'ordre de service prescrit des travaux de l'espèce définie à l'article 13.2 du CCAP, l'estimation précédente indique la part correspondant à ces travaux.

ARTICLE 14. DIMINUTION DU MONTANT DES TRAVAUX

Par dérogation à l'article 16.1 du CCAG Travaux en cas de diminution de la masse des travaux aucune indemnité ne sera allouée au titulaire du marché.

ARTICLE 15. CHANGEMENT DANS L'IMPORTANCE DES DIVERSES NATURES D'OUVRAGE

15.1

Les ouvrages ou équipements réglés par application d'un même prix forfaitaire dans la décomposition du montant du marché constituent une même nature d'ouvrage.

Lorsque les changements sont notifiés par ordre de service du maître d'œuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau est fixé suivant les modalités prévues à l'article 11 du présent CCAP tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le titulaire du fait de ces changements.

15.2 Modifications du marché public

Conformément aux articles 139 et 140 du décret 2015-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics, des modifications pourront être apportées au marché initial.

CHAPITRE 3 / FIXATION ET PROLONGATION DES DELAIS

ARTICLE 16. DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

16.1 Délais d'exécution des travaux

16.1.1 Dates limites de commencement et d'achèvement des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé dans l'acte d'engagement à compter de la date fixée par ordre de service.

Les délais d'exécution de chaque lot s'inscrivent dans le délai global d'exécution, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution joint au présent CCAP. Ils partent de la première intervention de l'entrepreneur sur le chantier, et expirent en même temps que sa dernière intervention.

Ces délais comprennent la période de préparation, mais également le repliement des installations

de chantier et la remise en état des terrains des lieux.

16.1.2 Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution sera établi par le maître d'œuvre en concertation avec les entrepreneurs pendant la période de préparation du chantier.

Ce calendrier devra s'inscrire dans les limites du calendrier prévisionnel joint à la présente consultation. A défaut d'accord sur le calendrier détaillé, le calendrier prévisionnel deviendra contractuel.

a. Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages ou groupes d'ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre, pour chacun des lots :

- la durée et la date limite de départ du délai d'exécution qui lui est propre
- la durée et date limite de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, ce calendrier sera ensuite soumis par le maître d'œuvre à l'approbation de la personne responsable des marchés dix (10) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 19 ci-après.

b. Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

c. Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs, le maître d'œuvre pourra être amené à modifier le calendrier d'exécution des travaux. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai global d'exécution des différents lots. Elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application des articles 19.2.2 et 19.2.3 du CCAG travaux.

16.1.3 Prolongation du délai d'exécution

A/ En dehors des cas prévus aux alinéas B/ et C/ ci-après la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un Ordre de service.

B / Une prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux ou d'une ou plusieurs tranches de travaux ou le report du début des travaux peut être justifié par :

- un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages ;
- une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus ;
- une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier ;
- un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur ;
- un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché.

L'importance de la prolongation ou du report est proposée par le maître d'œuvre après avis du titulaire, et décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur qui la notifie au titulaire.

C / En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3. du CCAG travaux, le nombre de journées d'intempéries feront l'objet de constats contradictoires entre le Maître d'Œuvre et le Représentant de l'entrepreneur.

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG, le nombre de

jours d'intempéries réputées prévisibles est fixé à : 5 jours.

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG :

- le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée limite
Pluie	25 mm/24 heures	3 jours
Neige	5 cm	1 jour
Gel	-5°C	5 jours
Vent	80 Km/h	

Pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux, les travaux se déroulant pour la plupart à l'intérieur.

D/ Toute prolongation liée à des situations décrites aux alinéas B/ et C/ ci-dessus, seront notifiées au titulaire par ordre de service.

16.2 Pénalités - primes d'avances

16.2.1 Retard dans l'exécution des travaux

Les dispositions suivantes sont appliquées en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement avec le calendrier détaillé d'exécution des travaux.

Du simple fait de la constatation par le Maître d'œuvre d'un retard de l'entreprise sur le calendrier détaillé d'exécution éventuellement augmenté du nombre de jours définis à l'article 16.1.3 ci-dessus, l'entrepreneur encourt une retenue provisoire de **150 € par jour calendaire de retard**, qui sera retenue sur ses acomptes mensuels.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

16.2.2 Non maintien de la propreté sur le chantier et aux abords du chantier

Le refus de l'entrepreneur d'obtempérer aux injonctions du Maître d'œuvre d'avoir à procéder aux tâches de nettoyage qui lui sont imparties, sera sanctionné par une pénalité forfaitaire de **150 € (cent cinquante euros) H.T.** par jour calendaire de retard.

16.2.3. Retard aux réunions

Tout retard non motivé de l'entrepreneur à une réunion de chantier ou de coordination de sécurité à laquelle il aura été dûment convoqué sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de **50 € (cinquante euros) H.T.**

16.2.4 Absence à une réunion de chantier

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Toute absence non explicitée par un motif sérieux et plausible de l'entrepreneur à une réunion de chantier ou de coordination sécurité sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de **100 € (cent euros) H.T.**

16.2.5 Retard dans le remise des documents

Tout retard dans la remise des documents en cours de chantier (Procès-verbaux de matériaux, plans d'exécution, notes de calculs, etc.) sera passible d'une pénalité de **50 € (cinquante euros) H.T.** par jour calendaire de retard.

16.3 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux, aussi bien à l'intérieur des locaux qu'à l'extérieur et aux abords.

Il sera dû à ce titre le nettoyage général des locaux et abords, l'enlèvement des gravois et la remise en état des locaux, des extérieurs, voiries, trottoirs, espaces verts, plantations et réseaux divers qui auront été endommagés ou détériorés pendant l'exécution des travaux.

En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux. En cas de retard dans ces opérations et après mise en demeure par ordre de service, restée sans effet, il peut y être procédé par le maître de l'ouvrage aux frais de l'entrepreneur, sans préjudice de l'application de la pénalité visée ci-avant.

Le refus de l'entrepreneur d'obtempérer aux injonctions du Maître d'œuvre d'avoir à procéder aux tâches qui lui sont imparties, sera sanctionné par une pénalité forfaitaire de 150 € H.T. par jour calendaire de retard.

16.4 Exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG Travaux, il n'y aura pas d'exonération des pénalités.

16.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à fournir après réception par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG travaux devront être remis au maître d'œuvre, 15 jours au plus tard après la notification de la décision de réception des travaux. En cas de retard, une retenue égale à **1 000 € (mille euros) H.T.** sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du CCAG travaux, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

16.6 Prime d'avance

Il n'est pas prévu de prime d'avance.

CHAPITRE 4 / REALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 17. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

17.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales

constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

17.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

17.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualités sont exécutées par le : maître d'œuvre.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage ou seront mis à la charge de l'entreprise si sa responsabilité est engagée sur des désordres constatés.

17.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet

ARTICLE 18. IMPLANTATION DES OUVRAGES

18.1 Piquetage général

Le piquetage général sera effectué contradictoirement par L'Entrepreneur avant le commencement des travaux pour tous les ouvrages conformément à l'article 27 du CCAG Travaux avec le degré de précision indiqué au CCTP.

18.2 Piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ci-après, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter et dont l'entrepreneur a cherché auprès du maître d'œuvre et des gestionnaires, la nature et la position, est effectué, par le titulaire, à ses frais, contradictoirement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages, après le piquetage général ou la partie du piquetage général restant à exécuter.

Le titulaire devra effectuer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux au moins 9 jours avant la date de commencement des travaux.

Si les travaux débutent plus de trois mois après la réception du récépissé de la DICT, une nouvelle déclaration devra être effectuée auprès des exploitants de réseaux. Si les travaux s'exécutent sur une durée supérieure à six mois, le titulaire devra soit prévoir des réunions de chantier avec les exploitants de réseaux, soit effectuer une nouvelle DICT.

ARTICLE 19. PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

19.1 Période de préparation, programme d'exécution des travaux

Une période de préparation de 30 jours est prévue. Cette période n'est pas incluse dans le délai d'exécution (Dérogação article 28.1 du CCAG TRAVAUX).

Durant cette période, l'entrepreneur, y compris ses sous-traitants, devra :

- suivant la catégorie : établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant). Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S.- dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation,
- établir et présenter au visa du maître d'œuvre le programme d'exécution des travaux,
- établir et remettre au maître d'œuvre les plans de détail complémentaires, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG et à l'article ci-après.

L'absence de remise au maître d'œuvre du plan d'hygiène et de sécurité fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

19.2 Plan d'exécution - notes de calculs - études de détails

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis, avec les notes de calculs correspondantes, à l'approbation du maître d'œuvre. Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard **15** jours après leur réception.

Toutefois, pour les documents soumis au contrôleur technique, le maître d'œuvre ne donnera son visa qu'après avoir reçu instruction du maître d'ouvrage sur les suites à donner à l'avis du contrôleur technique.

19.3 Mesure d'ordre social - application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

Le titulaire devra transmettre au coordonnateur S.P.S dans un délai de quinze jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi conformément à l'article 31.5 du CCAG Travaux.

19.4 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

19.4.1 Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de " coordonnateur S.P.S. ".

19.4.2 Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S.- doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

19.4.3 Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

19.4.3.1 Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

19.4.3.2 Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S.:

- le P.P.S.P.S.
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soient leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur.
- la copie des déclarations d'accident du travail

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2.1 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

19.5 Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

CHAPITRE 5 / RECEPTION ET GARANTIES

ARTICLE 20. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

20.1 Essais et contrôle des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP seront assurés par l'entrepreneur (ou par un laboratoire et/ou un organisme de contrôle à la charge de l'entreprise).

Les essais et contrôles s'effectueront à la diligence et en présence du maître d'œuvre.

Si le maître d'œuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles que ceux prévus dans les CCTG, ils sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

20.2 Réception

20.2.1

Le titulaire avise, à la fois, le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le maître d'œuvre procède, le titulaire ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui est de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure.

Les dispositions des articles 41.1.1 à 41.1.3 du CCAG dans leurs intégralités seront appliquées.

20.2.2

Les opérations préalables à la décision de réception définies à l'article 41.2 du CCAG font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par le titulaire. Les dispositions concernant le procès-verbal de l'article 41.2 du CCAG s'appliquent.

20.2.3

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage décide :

- si la réception est prononcée,
- si la réception n'est pas prononcée,
- si la réception est prononcée avec réserves.

Les modalités d'application sont exposées dans les articles 41.3 à 41.8 et 42 du CCAG Travaux.

20.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Il sera fait application de l'article 42 du CCAG Travaux dans son intégralité.

20.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Il sera fait application de l'article 43 du CCAG Travaux dans son intégralité.

20.5 Documents fournis après exécution

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux : les spécifications de poses, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipements mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;
- dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Un exemplaire des documents nécessaire à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le défaut de remise, dans les délais ci-dessus, des documents mentionnés au présent article entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 16.5 du présent CCAP.

Précisions sur le Dossier des Ouvrages Exécutés

Les documents constituant le DOE sont notamment : les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés (plans de récolement), les notices techniques ou de fonctionnements, les prescriptions de maintenance, les agréments, fiches de présentation, les attestations de conformité, les rapports ou procès-verbaux d'essais. Il est demandé à l'entreprise de remettre 5 exemplaires des documents cités dont un permettant la reproduction (Clé USB avec fichiers pdf et/ou autocad compatibles avec la version 2010).

20.6 Délai de garantie

Le délai de garantie est d'un an pour l'ensemble des ouvrages à compter de la date d'effet de la réception. En cas d'insuffisance des notices de fonctionnement et d'entretien ou de retard dans leur remise, l'obligation de parfait achèvement à laquelle est soumis l'entrepreneur s'étend aux travaux rendus nécessaires pour remédier aux effets de l'usage, lorsque ces effets résultent d'erreurs ou de fausses manœuvres commises en raison des lacunes ou de l'absence des documents.

20.6.1 Obligations complémentaires de l'entrepreneur au titre de la garantie de parfait achèvement

Dans un délai maximal de 10 JOURS à compter de la date de réception des travaux, le maître d'œuvre prend l'initiative de la mise en place du « cahier de parfait achèvement ». Chaque fois que nécessaire, le maître d'œuvre invite l'entrepreneur à effectuer les travaux, reprises ou modifications dus en application des dispositions de l'article 44 du CCAG.

Si 15 Jours avant l'issue du délai de parfait achèvement, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations qu'il doit en application des dispositions de l'article 44 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, le maître d'œuvre le convoque en vue d'un constat de non achèvement des ouvrages.

Le constat de non achèvement des ouvrages fait l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par l'entrepreneur. Si ce dernier refuse de signer, il en est fait mention.

20.7 Garanties particulières

Sans objet.

CHAPITRE 6 / RESILIATION DU MARCHE – INTERRUPTION DES TRAVAUX

Les dispositions des articles 45 à 49 du CCAG Travaux s’appliquent.

Toutefois lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d’intérêt général (article 46.4 du CCAG) le titulaire aura droit à une indemnité de résiliation obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à 2%.

CHAPITRE 7 / DIFFERENDS ET LITIGES

Le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s’efforceront de régler à l’amiable tout différend éventuel relatif à l’interprétation des stipulations du marché ou à l’exécution des prestations objets du présent marché.

Les dispositions des articles 50.1 à 50.6 du CCAG Travaux s’appliquent.

CHAPITRE 8 / DEROGATION AU CCAG Travaux

<i>Article du CCAP</i>	<i>Article du CCAG auquel il est dérogé</i>
Article 2.3	Article 3.8
Article 5	Article 6.3
Article 7	Article 9.2
Article 8.4	Article 10.3.4
Article 10.1	Article 13.1.10
Article 10.2	Article 13.2.2
Article 10.2	Article 13.2.3
Article 13.3	Articles 15.3
Article 14	Article 16.1
Article 16.4	Article 20.4
Article 16.5	Article 49.1
Article 19.1	Article 28.1
Chapitre 6	Article 46.4

Lu et accepté par l'entrepreneur,
A _____, le _____